



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale  
de Béthune  
Centre Jean Monnet I  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies Bat A  
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :  
08h30–12h00 / 14h00–  
17h30

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN  
Tél : 03 .21.63.69.16  
Fax : 03 21.01.57.26  
fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 16 février 2012

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR PASSAGE  
AU CODERST**

EQUIPE B1  
N° GIDIC : 070.00991

Type d'établissement : A/PR

FB/CC EQUIPE B1 39-2012

HERTA\_SAINT-POL-SUR-TERNOISE\_RAPPORT\_070.00991\_16022012

Assujettissement TGAP : non

Objet : Modification d'installations – mise en place d'une chaudière biomasse – société HERTA à SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Référence : transmissions préfectorale des 18 avril et 8 juillet 2011 – affaire suivie par Mme MERCIER et M. LEGRAND – transmission de l'exploitant du 2 février 2012

**Raison sociale** : HERTA

**Adresse du siège social** : 7, Boulevard Pierre Carle – 77446 NOISIEL

**Adresse de l'établissement** : Zone Industrielle – Route d'Ostreville  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE

**Activité** : Préparation industrielle de produits à base de viande

**Contact dans l'entreprise** : M. Bertrand GOHARD, responsable technique  
tél : 03.21.04.19.20  
courriel : bertrand.gohard@fr.nestle.com

Sommaire

Annexes

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Examen de la demande
4. Conclusions et propositions

1. liste des installations classées de l'établissement
2. projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires

.../...

## I - Objet du rapport :

La société HERTA exploite à SAINT-POL-SUR-TERNOISE des installations de fabrication de produits préemballés à base de viande. Elle a déposé une demande visant à obtenir une modification des prescriptions de son arrêté portant autorisation d'exploiter, en vue de l'implantation d'une chaudière biomasse.

Cette demande est établie dans les conditions prévues par l'article R.512-33-II du code de l'environnement.

La mise en place de cette nouvelle unité est réalisée dans le cadre de l'appel à projets BCIAT 2010 (Biomasse Chaleur Industrie, Agriculture et Tertiaire) lancé par l'ADEME en octobre 2009. Ce dispositif a été adopté sur la base du Fonds Chaleur Renouvelable, initié dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Le projet porté par la société HERTA a été retenu le 5 juillet 2010 et bénéficie à ce titre d'une subvention de l'ADEME.

Le présent rapport a pour objet de proposer de compléter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement en vue d'encadrer l'exploitation de cette nouvelle installation.

## II – Présentation de l'établissement :

### 1) Historique de l'activité et description des installations

Le site HERTA de SAINT-POL-SUR-TERNOISE trouve son origine en 1976, dans la création de la Société de Produits Alimentaires de l'Artois (SOPAA), dont le capital est détenu intégralement par le groupe NESTLE depuis 1987. L'usine produit des jambons et épaules cuites, des croque-monsieur, des knackis et des produits dits « secs », tels que les lardons. L'effectif en 2010 était de près de 1 200 personnes dont 874 permanents.

Le site comporte un bâtiment principal de 26 000 m<sup>2</sup> sur deux niveaux, accueillant : au rez-de-chaussée :

- un réfectoire, des bureaux et locaux sociaux
- les locaux de réception knackis et jambon
- les lignes de fabrication et de conditionnement jambon, knackis et produits secs
- les locaux d'expédition
- les installations de surgélation
- des ateliers de charge de batteries

au sous-sol :

- des bureaux et locaux sociaux
- une ligne de cuisson jambon
- les lignes de fabrication et de conditionnement croque-monsieur
- le magasin général (stockage d'emballages)
- les stockages de sel et d'épices, de sciure
- le dépôt d'os
- le stockage de bacs plastiques
- les locaux de stockage d'huiles et de solvants, de détergents et d'acides (acide chlorhydrique et acide sulfurique)
- les salles des machines 2, 6 et 7
- un atelier de maintenance et des locaux techniques (local compresseurs, local transformateur, local pompes à vide...)

Les autres bâtiments du site se composent d'une chaufferie, d'une centrale froid (salle des machines n°8) et des locaux « aspiration » n°1 et n°2.

L'usine comporte quatre salles des machines (SDM) de production de froid à l'ammoniac :

- la SDM2 produit du froid pour les ateliers de réception et de fabrication de saucisses ; le froid est distribué à l'aide d'eau glycolée à -8°C et d'ammoniac liquide à -42°C ;
- La SDM 6 produit du froid pour différents ateliers de fabrication de poitrines et de jambons, sous forme d'ammoniac liquide et/ou d'eau glycolée ;
- La SDM7 produit du froid uniquement sous forme d'eau glycolée à -8°C pour différentes salles et stockages frigorifiques ;
- La SDM8 (venant en remplacement des anciennes SDM3 et 4) alimente en froid à l'aide d'un fluide transport (alcali à -23°C) les différents échangeurs de refroidissement de saumure des ateliers saucisses et jambons et les deux cellules « MAURER » (tunnels de refroidissement).

L'énergie thermique consommée sur le site est essentiellement destinée à la fabrication, qui nécessite la production de vapeur d'eau à 165 °C.

En 2009, les 57 130 tonnes de produits finis fabriqués par l'usine et, dans une moindre mesure, le chauffage des locaux, ont nécessité 45 700 tonnes de vapeur. En prenant en compte la démarche de réduction du ratio tonne vapeur /tonne produit et les économies d'énergie liées aux améliorations apportées aux installations, les besoins annuels futurs sont évalués à 48 600 tonnes de vapeur.

## 2) Portée des modifications

Les nouvelles installations se composeront principalement :

- d'une aire de livraison de biomasse ;
- de 2 alvéoles de stockage en béton, d'un volume unitaire de 350 m<sup>3</sup> d'une hauteur de 6 m
- d'un tapis convoyeur alimentant la chaufferie depuis ce stockage ;
- d'une chaufferie biomasse, comportant une chaudière de 5,25 MW PCI permettant la production de 7 t/h de vapeur à 6 bars, sa trémie d'alimentation, un dispositif de filtration avec multicyclone et électrofiltre, un extracteur de fumées et une évacuation des cendres, une cheminée d'une hauteur de 17 m.

La chaufferie sera implantée à côté du bâtiment accueillant les chaudières gaz actuelles. Initialement, les alvéoles de stockage devaient être situées à proximité immédiate du bâtiment principal et en être séparées par un mur béton. Dans la version corrigée de son dossier, l'exploitant a souhaité modifier cette implantation, les dites alvéoles devant à présent être érigées à l'angle Est du site, près des installations de la société BIGARD et dotées de parois en béton.

La vapeur produite est distribuée dans le bâtiment principal grâce à des canalisations souterraines.

Compte tenu de sa puissance, cette chaudière constitue une installation relevant du régime de la déclaration.

La consommation annuelle de biomasse est estimée à environ 14 100 tonnes, représentant 2 630 tonnes équivalent-pétrole.

La date limite de mise en service de cette nouvelle installation, fixée par l'ADEME, est le 1er février 2013.

## 3) Situation administrative

L'établissement est principalement soumis à autorisation sous les rubriques 1136.B (emploi d'ammoniac), 2220.1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), 2221.1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), 2230.1 (réception, stockage, traitement, transformation,... du lait ou de produits issus du lait), 2661.1.a (transformation de polymères), et actuellement 2910.A.1 (installations de combustion).

Les rubriques, les seuils d'activité et les caractéristiques des installations, dûment actualisés en fonction de la présente demande, sont répertoriés dans le tableau joint en annexe 1.

Sur le plan de la législation sur les installations classées, l'exploitation est à ce jour réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003, modifié et complété à diverses reprises :

- arrêté préfectoral n° 2010-257 du 18 novembre 2010 ;
- arrêté préfectoral n° 2007-242 du 16 octobre 2007 ;
- arrêté préfectoral n° 2006-200 du 16 août 2006 ;
- arrêté préfectoral n° 2004-108 du 11 mai 2004.

### **III – Examen de la demande :**

#### **1) Contenu du dossier**

Le dossier se compose des éléments suivants :

- la description du contexte du projet, incluant les informations liées à la société HERTA, l'objet de la demande et la situation administrative actualisée ;
- la description des installations projetées, comportant leur localisation, les modalités d'approvisionnement en biomasse, les caractéristiques techniques de la chaudière, des bâtiments et infrastructures liés à son fonctionnement, ainsi que des informations concernant la conduite de ces installations ;
- l'incidence du projet sur les différents volets environnementaux (insertion physique, incidence sur les ressources en eau, les sols et la qualité de l'air, impact sonore, gestion des déchets, impact sur le trafic routier) ;
- l'impact sanitaire des nouvelles installations ;
- une note sur les investissements liés à la protection de l'environnement ;
- une analyse des risques, comportant l'identification et la caractérisation des potentiels de danger liés aux nouvelles installations et au contexte de leur implantation, la modélisation des scénarios majeurs, et une étude de réduction de ces risques ;
- une notice d'hygiène et de sécurité ;
- des documents annexes notamment des plans, les documents d'urbanisme, la convention de rejet au réseau d'assainissement, les calculs de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et de rétention de ces eaux, la simulation de la dispersion des fumées réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire, l'analyse préliminaire des risques, la cartographie des modélisations de l'étude de dangers, l'étude foudre, etc...

#### **2) Impact lié aux modifications projetées**

##### **• Biodiversité / faune / flore - agriculture et consommation des terres agricoles – dispositions d'urbanisme**

La nouvelle chaufferie se situe au sein du périmètre d'exploitation de l'usine, et ne requiert aucune acquisition de terrain, ou démolition de constructions. Le site n'est pas situé au sein d'une zone de protection ou d'inventaire de milieu naturel. Les modifications sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

##### **• Paysage:**

Les constructions effectuées dans le cadre de l'extension (stockage de biomasse) sont implantées à proximité immédiate des autres installations, au Nord-Est du site. Elles seront peu visibles depuis la route d'Ostreville qui longe le site et, d'une hauteur maximale de 6 mètres, s'intègrent au sein du reste de l'usine.

##### **• Déplacements :**

En tenant compte de l'augmentation du trafic liée aux livraisons de biomasse et à l'évacuation des cendres, le trafic généré par la Sté HERTA est évalué à environ 68 poids-lourds par jour (dont 4,5 % correspondant au projet) et 1191 véhicules légers (dont 0,17 % pour le projet). Au regard des comptages mentionnés au dossier, la part du trafic imputable au projet serait comprise entre 0,07 % et 2,16 % selon les axes empruntés.

L'impact du fonctionnement des nouvelles installations sur la circulation routière apparaît donc très limité.

##### **• Eau:**

La nouvelle chaudière sera alimentée par le réseau de distribution identique à celui des chaudières déjà présentes et auxquelles elle doit se substituer. Elle n'engendre aucune consommation d'eau supplémentaire, l'augmentation de la consommation d'eau prévue à partir de 2013 correspondant à l'augmentation du tonnage de vapeur produite. En 2010, la consommation d'eau représentait environ 529 800 m<sup>3</sup>.

Les effluents aqueux rejetés correspondant au projet sont constitués des eaux pluviales issues des toitures de la chaufferie et du stockage couvert de biomasse, des eaux de purge et de vidange des installations, et d'eaux de nettoyage des locaux.

Les effluents de type industriel seront envoyés, comme ceux de la chaufferie actuelle, vers le réseau d'évacuation des eaux industrielles du site et traités de la même manière. Pour celles-ci, l'exploitant dispose d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, dont les termes devraient évoluer prochainement. Les volumes d'eaux pluviales issues de zones imperméabilisées et de toitures n'augmenteront que de manière peu significative (+3 m<sup>3</sup>/an), par suite de la création du bâtiment de stockage de biomasse et des voiries associées. Le site est doté de séparateurs d'hydrocarbures implantés en amont du point de rejet des eaux pluviales vers le réseau de collecte de la zone industrielle.

S'agissant des eaux d'extinction d'incendie, le dossier comporte un calcul réalisé selon les circulaires D9 et D9A. Le volume de confinement de 140 m<sup>3</sup> nécessaire par les nouvelles installations, en adéquation avec les besoins en eau d'extinction calculés, est couvert par une zone permettant la rétention de 2 000 m<sup>3</sup> grâce à l'actionnement d'obturateurs gonflables sur le réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

- **Air :**

La nouvelle chaufferie est destinée à produire de la vapeur, fonction assurée actuellement par trois chaudières alimentées au gaz. L'une de celles-ci sera supprimée, les autres intervenant en secours, ou en appont lorsque les besoins en vapeur l'exigeront.

Par l'utilisation de biomasse, elle s'inscrit dans un contexte globale démarche de développement durable, dans la mesure notamment où elle permet d'éviter le recours aux énergies fossiles non renouvelables et de réduire les émissions de polluants (Gaz à Effet de Serre,...). En outre, le projet doit permettre au pétitionnaire de s'affranchir des fluctuations du prix des énergies fossiles, pour un coût de production de vapeur raisonnable, tout en permettant d'éviter le rejet de CO<sub>2</sub> lié à la combustion de ces énergies.

Le traitement des fumées prévu est assuré par séparateurs cycloniques et électrofiltre.

Les paramètres à contrôler, les valeurs limites et la périodicité du suivi à effectuer sont fixés par arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié. Dans ce cadre, les Valeurs Limites d'Émission proposées pour les paramètres oxydes d'azote, dioxyde de soufre, poussières, monoxyde de carbone et Composés Organiques Volatils Non Méthaniques correspondent aux valeurs limites réglementaires édictées par ledit arrêté. La valeur limite d'émission en poussières proposée est abaissée à 60 mg/Nm<sup>3</sup>, compte tenu des performances de filtration attendues.

Sur cette base, les flux maximums générés seraient les suivants :

Paramètre	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal (kg/an)
SO <sub>2</sub>	200	15 947,8
NO <sub>x</sub>	500	39 869,2
poussières	60	4 784,3
CO	250	19 934,6
COVNM	50	3 986,9

Une simulation de la dispersion des émissions atmosphériques a été effectuée afin de contribuer à l'estimation de l'impact sanitaire des installations (voir § *volet sanitaire* ci-après).

- **Gaz à effet de serre :**

La combustion de biomasse est considérée comme ayant un impact nul sur le climat dans la mesure où la quantité de CO<sub>2</sub> émise durant la combustion équivaut à la quantité de CO<sub>2</sub> fixée par la biomasse lors de sa croissance.

La réduction attendue des émissions annuelles de CO<sub>2</sub>, liée à l'utilisation de la biomasse comme combustible principal, est de 6 773 tonnes.

L'établissement est actuellement concerné par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ; l'exploitant établit un plan de surveillance en application des dispositions de cet arrêté et en application de la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne.

- **Bruit :**

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en janvier 2010, le site étant en fonctionnement. Elle témoigne du respect des valeurs limites admissibles (niveaux de bruit et émergences), sauf de nuit en un point (point n°1), en référence à des niveaux de bruit résiduels mesurés lors d'une précédente campagne. Ce point est situé à l'opposé du lieu d'implantation de la chaufferie et du trajet emprunté par les véhicules de livraison de biomasse.

Les principales sources de bruit identifiées liées aux nouvelles installations sont l'approvisionnement de la biomasse par camions, la manutention de la biomasse et le fonctionnement de la chaudière. Les mesures de réduction de l'impact sonore du projet sont l'implantation de la chaudière à l'intérieur d'un bâtiment, ainsi que le capotage du convoyeur de la biomasse.

En outre, l'impact sonore de la chaufferie devrait être restreint en raison de la localisation de cette dernière, distante de plus de 250 mètres des zones habitées.

D'autre part, l'éloignement de la chaufferie vis à vis du point de mesure n°1 (environ 270 mètres) et le fait qu'elle soit masquée par l'usine ne laisse pas présager d'impact sur la situation acoustique ou de dégradation de cette dernière en ce point.

Un nouvel examen de la situation de référence du site vis à vis de la réglementation relative au bruit sera effectué lors du prochain arrêt de l'activité.

- **Déchets :**

Les déchets produits par la nouvelle installation sont les cendres issues de la filtration des fumées, les mâchefers humidifiés extraits du foyer de la chaudière ainsi que les déchets liés à l'entretien des équipements (huiles hydrauliques usagées...). La production annuelle de cendres volantes est évaluée à 80 tonnes, celle des mâchefers à 600 tonnes, pour une consommation de biomasse d'environ 14 100 tonnes.

Le pétitionnaire étudie une valorisation des cendres sous foyer, notamment en tant qu'amendement agronomique. Un plan d'épandage devra être établi si cette alternative se concrétise. Par défaut, une évacuation en Installation de Stockage de Déchets est prévue.

- **Volet sanitaire :**

Le volet sanitaire prend en considération la circulaire DGS n°2001-185 du 11 avril 2001 ; il comporte notamment une identification des risques liés aux nouvelles installations et des agents pouvant être émis, dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets. Au regard de la nature de ces agents, la suite de l'étude quantifie l'exposition par inhalation des polluants retenus et détermine les valeurs d'Excès de Risque Individuel correspondantes.

A l'issue, l'impact sanitaire lié à la nouvelle chaufferie est jugé acceptable.

- **Risques :**

L'étude de dangers menée dans le cadre de l'extension comporte une analyse des risques liés :

- à l'environnement naturel ;
- aux activités humaines extérieures à l'établissement ;
- aux produits mis en œuvre ;
- aux produits stockés ;

Cette analyse retient, comme principal événement initiateur, l'incendie du stock de biomasse. Une modélisation des effets d'un incendie avec et sans prise en compte des dispositions constructives spécifiques (parois REI120) des cellules de stockage a été réalisée.

Cette modélisation évalue les effets thermiques générés, en prenant en compte des hypothèses adaptées au dimensionnement du stockage, au Pouvoir Calorifique Inférieur et à la vitesse de combustion de la biomasse, ainsi qu'à l'aménagement des cellules.

Les rayons de danger correspondant aux valeurs réglementaires de 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites d'exploitation. L'étude conclut ainsi à l'absence de conséquence pour les tiers, par effet direct et par effet domino.

Enfin, l'étude décrit les moyens de protection et d'intervention présents au sein de l'usine ainsi que l'organisation mise en œuvre dans le domaine de la sécurité.

### **3) Conclusion générale**

En conclusion, les travaux décrits n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.51-1 du code de l'environnement. En outre, ces modifications ne sont pas concernées par l'application de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement.

En effet, le seuil applicable à la rubrique 2910 est de 50 MW, au-dessous duquel une augmentation d'activité n'est pas considérée comme substantielle.

### **4) Avis émis sur le projet**

Le plan d'approvisionnement en biomasse présenté par le pétitionnaire a recueilli un avis favorable de M. le Préfet de Région en date du 19 mai 2010, motivé notamment par les garanties présentées sur la fourniture de biomasse, ainsi que par la volonté d'approvisionnement local renforcée par l'utilisation envisagée de plateformes de stockage situées dans le Pas-de-Calais, à moins de 80 kilomètres du site.

Le dossier a été transmis à l'Agence Régionale de Santé en vue de la préparation d'un avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux dispositions du décret n°2011-210. Or, l'examen de la demande ayant montré que le projet ne constituait pas une modification substantielle, cet avis n'est pas requis.

Cependant, l'ARS a émis les remarques suivantes :

- sur le plan de l'atmosphère, des eaux et des sols, il n'est pas attendu d'impact significatif, le volet « qualité de l'air » comportant toutefois quelques lacunes et imprécisions ;
- l'impact acoustique du site comprenant les nouvelles installations devra être caractérisé ; en l'absence de mesure de bruit résiduel, hors fonctionnement de l'entreprise, l'exploitant ne peut se prononcer sur le respect des émergences réglementaires. De plus, les éléments du dossier mettent en évidence une non-conformité réglementaire.

Le III.2 du présent rapport traite de l'impact sonore des nouvelles installations. Pour les installations déjà exploitées, l'exploitant a identifié une tour de refroidissement (BT9) comme présentant une dégradation mécanique des machines tournantes (ventilateurs, pompes, courroies d'entraînement), pouvant être à l'origine d'émissions sonores indésirables. Il s'est engagé à procéder à la remise en état et au réglage de ces éléments pour fin mars 2012. Une mesure de la situation acoustique est prévue après mise en service des nouvelles installations de manière à vérifier l'efficacité de ces actions.

## **IV – Éléments externes à la demande :**

### **1) Prescriptions spécifiques**

Par son niveau de prélèvement d'eau, excédant 1000 m<sup>3</sup>/j et 80 m<sup>3</sup>/h, la Société HERITA est considérée comme gros consommateur, au regard des seuils visés par l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 avril 2006 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Parmi les objectifs du bilan décennal auquel est soumis l'établissement, figure l'analyse des performances de l'usine dans le domaine de la consommation d'eau, au regard des niveaux prévus par le BREF « FDM » (document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles à mettre en œuvre dans les secteurs agroalimentaire et laitier).

Dans l'attente de la remise de ce document, qui doit intervenir avant le 23 mars 2013, l'absence de contraintes spécifiques définies dans l'arrêté d'autorisation en vigueur nécessite de

compléter les prescriptions applicables à l'établissement afin de tenir compte des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté-cadre précité.

Les modalités de gestion des ouvrages de collecte et de pré-traitement des effluents aqueux ainsi que celles des déchets nécessitent également d'être redéfinies, de manière notamment à prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter, particulièrement dans le domaine des déchets.

## 2) Évolutions à court terme

Le 23 décembre 2011, la société HERTA a déposé un dossier relatif à l'extension de ses installations. Celle-ci consiste principalement en l'implantation d'une nouvelle ligne de production de jambons, destinée à se substituer aux installations actuelles, devenues obsolètes et trop énergivores.

L'examen de la demande montre que les modifications engendrées, bien qu'elles ne soient pas notables, nécessiteront une nouvelle actualisation de l'autorisation d'exploiter dont bénéficie la société HERTA. Cette démarche devrait aboutir à l'élaboration d'un projet d'arrêté codificatif, de manière à synthétiser les prescriptions contenues dans les multiples arrêtés complémentaires déjà notifiés à l'exploitant.

## V – Conclusions et propositions :

Au regard des éléments susmentionnés, nous proposons à M. le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement et après avis du CoDERST, les prescriptions reprises dans le projet joint au présent rapport.

Ce document a fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, dont les ultimes observations, transmises en date du 15 février 2012, ont été prises en compte.

L'inspecteur des Installations Classées,

Fabien BAUDUIN.

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques.

Béthune, le  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de mission,  
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilité Publique - Section Installations Classées, pour présentation en CoDERST

Lille, le  
P/Le Directeur, par délégation,  
Le Chef du Service Risques,

Frédéric BAUDOUIN .

Annexe 1

Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1136.B.b	A	<b>Emploi d'ammoniac</b>	Installations de production de froid : • salle machines n°2 : 1,7 t ; • salle machines n°6 : 6,961 t ; • salle machines n°7 : 1,3 t ; • salle machines n°8 : 1 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	10,961 t
2220.1	A	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Stockage de produits alimentaires d'origine végétale pour la préparation des croque-monsieur : • 19,14 t/j de pain ; • 3 t/j de margarine.	Quantité de produits entrant	22,14 t/j
2221.1	A	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Préparation et conservation de produits d'origine animale par découpage, cuisson, salaison, enfumage, séchage : • fabrication de jambons et épaules cuites ; • fabrication de knackis ; • fabrication de produits secs ; • fabrication de croque monsieur.	Quantité de produits entrant	240 t/j
2230.1	A	<b>Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait</b> Équivalences : • 1 l de crème = 8 l équivalent lait ; • 1 l de lait écrémé, serum, beurre non concentré = 1 l éq. lait ; • 1kg de fromage = 10 l éq. lait	Réception, stockage et utilisation de fromage. La capacité journalière de traitement est de 11 214 kg.	Capacité journalière de traitement	112 140 l/j éq.

2661.1.a	A	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification,...)	22 lignes de conditionnement équipées de thermoformeuses dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• 7 pour l'activité jambon,</li><li>• 3 pour l'activité knackis,</li><li>• 9 pour l'activité produits secs,</li><li>• 3 pour l'activité croque-monsieur.</li></ul> 2 lignes de moulage pour le jambon	Quantité susceptible d'être traitée	13,2 t/j
1136.A.2 c	DC	<b>Stockage d'ammoniac</b> en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	7 bouteilles de 50 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	350 kg
1532.2	D	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none"><li>• stockage de sciure de bois : 50 m<sup>3</sup>;</li><li>• stockage de palette : 630 m<sup>3</sup>;</li><li>• stockage de biomasse dans deux alvéoles spécifiques couvertes : 700 m<sup>3</sup>.</li></ul>	Volume susceptible d'être stocké	1 380 m <sup>3</sup>
2663.2.b	D	<b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – produits à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé	<ul style="list-style-type: none"><li>• stockage de plastiques (films d'emballage, boyaux de cellulose...) : 1 740 m<sup>3</sup> ;</li><li>• bacs plastiques : 550 m<sup>3</sup></li></ul>	Volume susceptible d'être stocké	2 290 m <sup>3</sup>
2910.A.2	DC	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• chaudière gaz n° 6 : 9,1 MW</li><li>• chaudière gaz n°7 : 9,1 MW</li><li>• chaudière biomasse : 5,25 MW</li></ul> <p>La chaufferie gaz intervient en appoint ou en secours de la chaufferie biomasse. Les chaudières sont raccordées à des cheminées distinctes.</p>	Puissance thermique maximale	23,45 MW
2921.2.b	D	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »</b>	Les installations de réfrigération comportent : <ul style="list-style-type: none"><li>• salle des machines n°2 : tour BT15 de 703 kW ;</li><li>• salle des machines n°6 : tours BT8, BT9, BT14 totalisant 4 098 kW ;</li><li>• salle des machines n°7 : tours BT1 et BT13 totalisant 4 590 kW ;</li><li>• salle des machines n°8 : tours BT16 et BT17 totalisant 2 012 kW.</li></ul>	Puissance thermique évacuée maximale	11403 kW

2925	D	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b>	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	90,58 kW
1432	NC	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	Stockage de solvants (liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie) : 400 l	Capacité équivalente totale	80 l
1530	NC	<b>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de cartons	Volume susceptible d'être stocké	940 m <sup>3</sup>
1611	NC	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<ul style="list-style-type: none"> <li>cuve aérienne d'acide chlorhydrique : 10000 l ;</li> <li>détecteurs acides : 9320 l.</li> </ul>	Quantité totale susceptible d'être présente	19,32 m <sup>3</sup>
1630.B	NC	<b>Soude ou potasse caustique</b> (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Emploi et stockage de détergents alcalins	Quantité totale susceptible d'être présente	14 150 l
2920	NC	<b>Installations de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Les installations de réfrigération à l'ammoniac comportent : <ul style="list-style-type: none"> <li>salle machines n° 2 : 4 compresseurs totalisant 272 kW ;</li> <li>salle machines n° 6 : 10 compresseurs totalisant 1439 kW ;</li> <li>salle machines n° 7 : 4 compresseurs totalisant 953 kW ;</li> <li>salle machines n° 8 : 3 compresseurs totalisant 975 kW.</li> </ul>	Puissance absorbée	3,639 MW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement  
 NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.